Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213503584-20260413-CCAS2026_01-DE

DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
CCAS LA VILLE ES NONAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à 16h30, le Centre Communal d'Action Sociale de LA VILLE-ÈS-NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CORNÉE Jean-Malo, Président.

Date de la convocation : 8 avril 2026

Nombre de membre en exercice : 11

Présents : CONTIN Florence - M. LE MEUR Patrice - Mme BUSNEL Claudine - M. CHEVALIER Philippe - Mme LANDA Corinne — M. TROUCHARD Michel – Mme DURAND Marie-Françoise – Mme BEUREL Marie-Claire – Mme MEUDEC Anne.

Absents : Mme BUSNEL Brigitte excusée.

Secrétaire de séance : Mme BEUREL Marie-Claire.

DCM 2026-01
Objet : Vote du compte financier unique 2025

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du CCAS ;

VU le CFU 2025 du CCAS ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213503584-20260413-CCAS2026_01-DE

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil d'administration a siégé sous la présidence de Mme CONTIN Florence ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

		Fonctionnement
Prévision	A	3 178,37
Recette réalisées	B	3 439,37
Restes à réaliser	C	0,00
Autorisation budgétaire totale	D	4 990,00
Dépenses réalisées	E	3 761,35
Restes à réaliser	F	0,00
Solde des réalisations (+/-)	G=B-E	-321,98
Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 811,63
Excédent / déficit	G+H	1 489,65
Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00
Excédent / déficit	G+H+I	**1 489,65**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,
(POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),

- **APPROUVE** le CFU 2025 du CCAS ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Président du CCAS pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Jean-Malo CORNEE



Certifié conforme et exécutoire, après affichage et transmission en Préfecture le 14 mars 2025